



La Clusaz

Haute Savoie - France

Révision du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

Réunions de concertation



A hand holding a red pencil is drawing a map on a table. The map shows various shapes and lines, possibly representing a city layout or a specific area. The hand is wearing a grey and white striped sleeve. The background is blurred, showing what appears to be a window or a wall.

SOMMAIRE

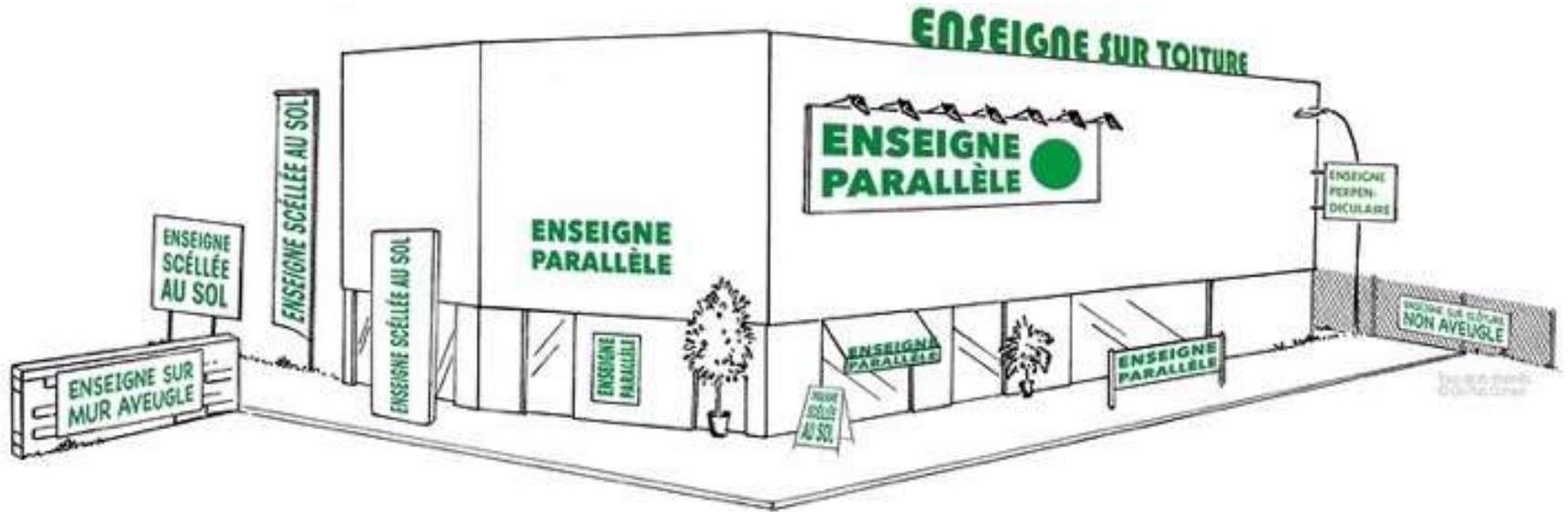
1. Les notions essentielles
2. Le zonage et les règles
3. Les modalités de concertation & le planning prévisionnel

LES NOTIONS ESSENTIELLES

#01 Définitions

UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble et relative à une activité** qui s'y exerce.



#01 Définitions

UNE PRÉENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à **informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Les préenseignes et les publicités sont réglementées de la même manière

#01 Qu'est-ce que le RLP ?

Le **Règlement Local de Publicité** permet de renforcer localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement en matière :

- De publicités et d'enseignes lumineuses ou non (et en particulier numériques) ;
- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.) ;
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique.



#01 Qu'est-ce que le RLP ?

Le RLP est **l'unique document réglementaire** qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à chaque commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur ;
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur ;
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel ;
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités ;
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.

#01 Pourquoi élaborer un RLP ?

La commune de La Clusaz était couverte par un RLP datant de 1999. Celui-ci étant devenu caduc en janvier 2021, la commune a souhaité prescrire l'élaboration d'un RLP afin de **répondre aux enjeux** suivants :

- La présence de dispositif de petit format ;
- La faible présence de publicité sur le territoire ;
- La présence de dispositifs non-conformes au Code de l'environnement ;
- La présence d'enseignes qualitatives, en harmonie avec le cadre paysager.

Par une délibération de prescription en date du 20 octobre 2021, la commune a fixé **6 objectifs** :

1. Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
2. Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (route des Grandes Alpes, route du Col des Aravis, route des Confins) ;
3. Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
4. Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la commune et notamment le projet d'aménagement du village (OAP n° 1) ;
5. Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et notamment des activités touristiques se caractérisant par des zones à enjeux particulières (domaine skiable, circuit VTT) ;
6. Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Clusaz.

#01 La notion d'agglomération

La commune de La Clusaz compte **1 714 habitants**.

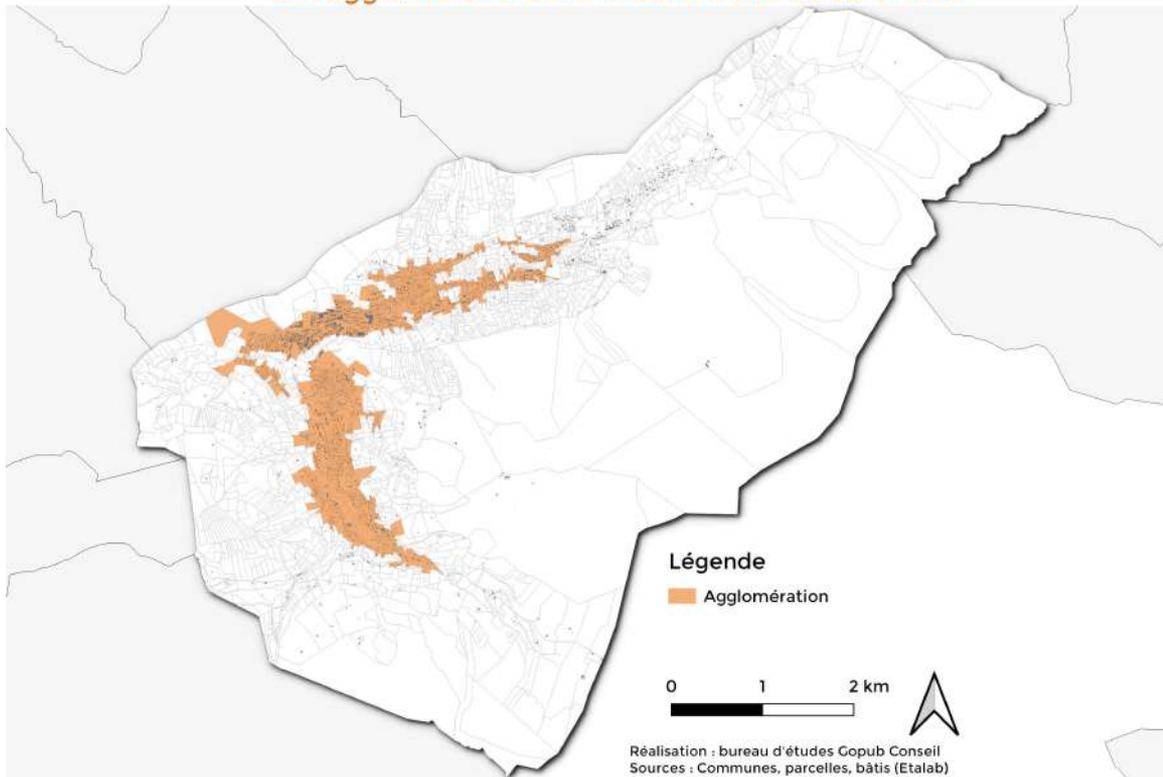
Elle est composée de **2 agglomérations**.

Le Code de l'environnement interdit toute publicité/préenseigne hors-agglomération.

i

Agglomération = espace sur lequel sont groupés des bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

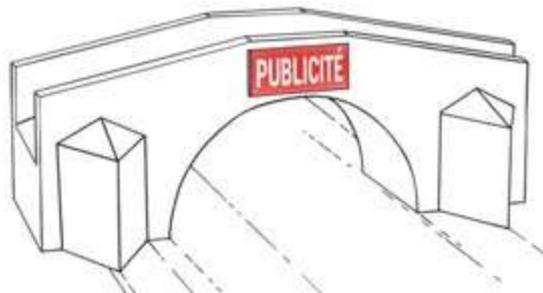
Les agglomérations sur la commune de La Clusaz



#01 Interdictions absolues de publicité en agglomération – Dérogation impossible



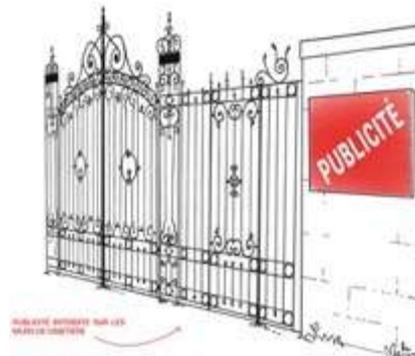
Publicité (ou préenseigne)
sur un mur ou une clôture
de jardins publics et
clôture non-aveugle



Sur les équipements
publics relatifs à la
circulation



Sur les
poteaux de
transport et de
distribution
d'électricité



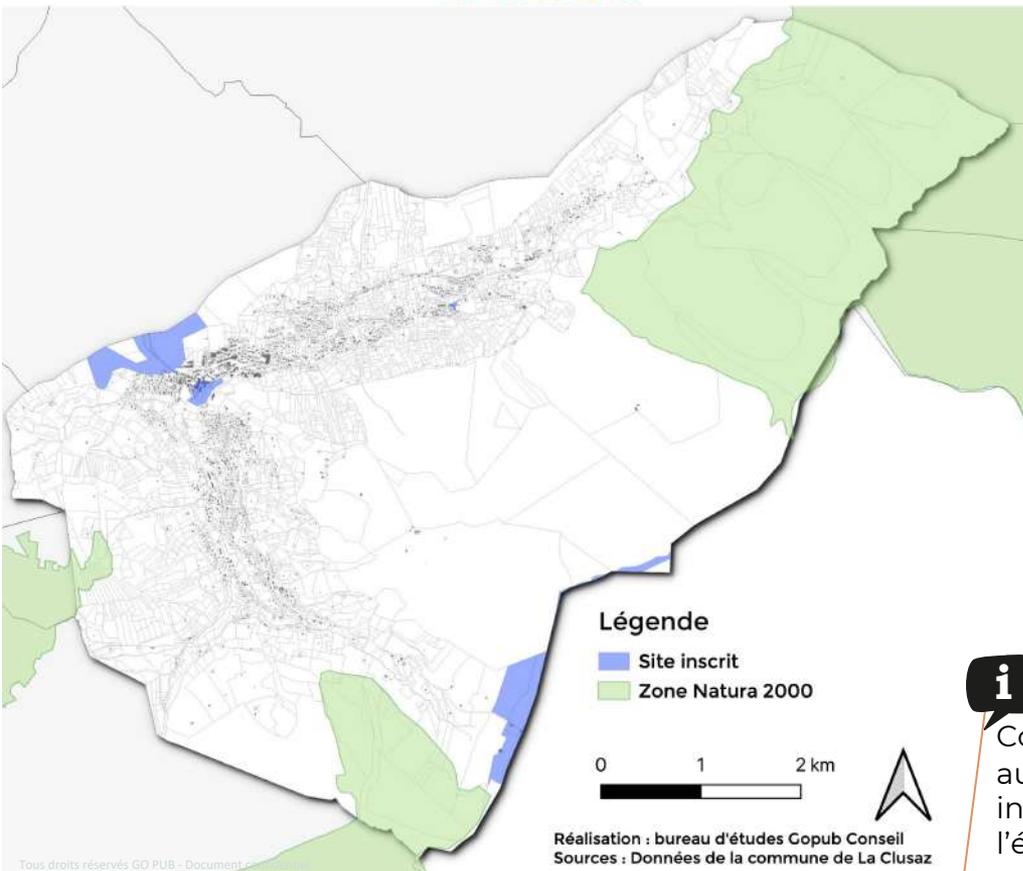
Sur les murs de
cimetière



Sur arbres et
plantations

#01 Interdictions relatives de publicité en agglomération – Dérogation possible

Les interdictions relatives de publicité sur la commune de La Clusaz



INTERDICTIONS ABSOLUES

Aucun élément sur la commune (*exemple : monuments historiques, site classé, etc.*).

INTERDICTIONS RELATIVES

- **Dans les 3 sites inscrits en agglomération :**
 - L'Eglise du Fernuy et ses abords ;
 - Cluse du Nom ;
 - Prés et bois entre la RN 509 et La Clusaz.

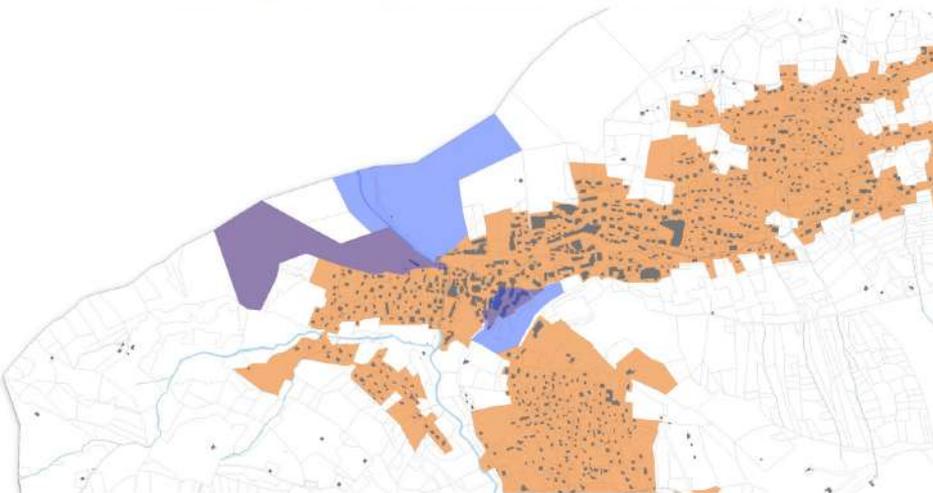


Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration ou la révision d'un RLP.

#01 Interdictions relatives de publicité en agglomération – Dérogation possible

Les interdictions relatives de publicité sur la commune de La Clusaz

La Cluse du Nom et les prés et bois entre la RN 509 et La Clusaz



Légende

- Sites inscrits
- Agglomération

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil
Sources : Atlas patrimoines.culture.fr



Les interdictions relatives de publicité sur la commune de La Clusaz

L'église du Fernuy et ses abords



Légende

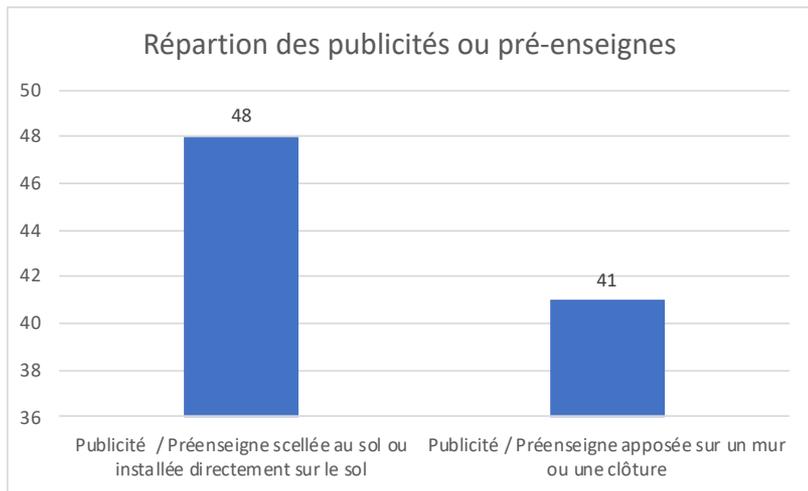
- Sites inscrits
- Agglomération

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil
Sources : Atlas patrimoines.culture.fr



#01 Diagnostic des publicités et préenseignes

89 publicités et préenseignes recensées sur La Clusaz



18% de publicités / préenseignes **conformes** au Code de l'environnement

Les observations

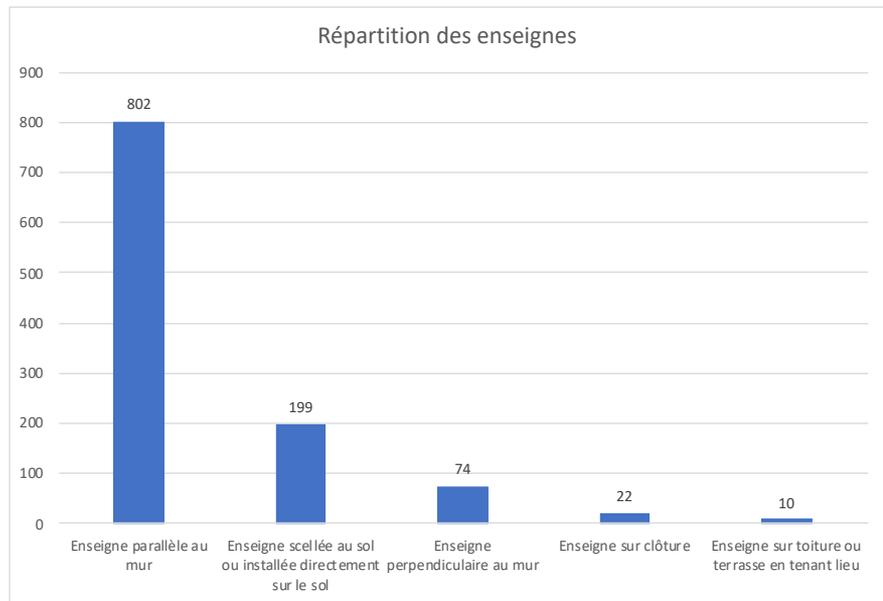
- Absence de publicités et préenseignes sur mobilier urbain ;
- Absence de publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ;
- 1 préenseigne lumineuse éclairée par projection.

Les enjeux

- Conforter le petit format des dispositifs existants.

#01 Diagnostic des enseignes

1 107 enseignes recensées sur La Clusaz



86% des enseignes **conformes** au Code de l'environnement

Les observations

- Présence d'enseignes qualitatives (lettres découpées, panneau en bois) en harmonie avec le cadre paysager = « village de montagne » ;
- Particularité des enseignes parallèles au mur : enseignes sur balcon et auvent ;
- Majorité de dispositifs de petits formats ;
- Non-respect des règles de densité et effet d'accumulation des enseignes ;
- 3 enseignes numériques.

Les enjeux

- Maintenir les acquis du RLP précédent et poursuivre la bonne harmonie des enseignes avec le cadre paysager ;
- Favoriser les dispositifs de petits formats ;
- Limiter l'accumulation des enseignes ;
- Anticiper le développement du numérique.

#01 Orientations débattues en Conseil Municipal le 7 avril 2022

Orientation n°1 : Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire en renforçant la réglementation s'appliquant aux publicités et aux préenseignes (densité, format, implantation) ;



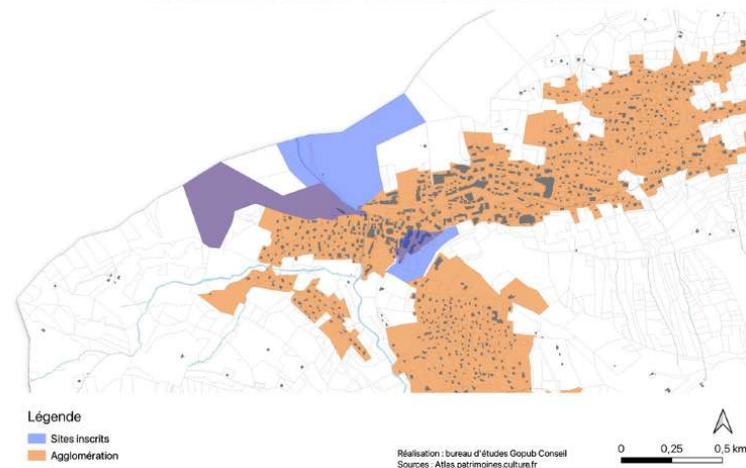
Enjeux :

- Maintenir le faible impact paysager de ces dispositifs ;
- Favoriser les alternatives aux préenseignes tels que la signalisation d'information locale (SIL), les relais informations services (RIS) et les panneaux routiers.

Orientation n°2 : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres des sites inscrits ;

Les interdictions relatives de publicité sur la commune de La Clusaz

La Cluse du Nom et les prés et bois entre la RN 509 et La Clusaz



Enjeux :

- Permettre à la commune, si elle le souhaite, d'autoriser à l'avenir la publicité dans les périmètres des sites inscrits.

#01 Orientations débattues en Conseil Municipal le 7 avril 2022

Orientation n°3 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ;



Enjeux :

- Encadrer le développement des dispositifs lumineux ;
- Limiter la pollution lumineuse ;
- Réaliser des économies d'énergie (par un renforcement de la plage d'extinction nocturne de 00h00 à 07h00).

Orientation n°4 : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement et mettre en place des règles locales pour les dispositifs de petit format ;



Enjeux :

- Limiter l'accumulation des dispositifs : application du RNP et encadrement des dispositifs de moins de 1 m² ;
- Maintenir le format réduit des dispositifs existants.

#01 Orientations débattues en Conseil Municipal le 7 avril 2022

Orientation n°5 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes en façade en encadrant leur implantation et leur nombre ;



Enjeux :

- Poursuivre la bonne harmonie des enseignes avec le cadre architectural et paysager.

Orientation n°6 : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre afin de maîtriser leur développement ;



Enjeux :

- Eviter l'accumulation des enseignes ;
- Améliorer leur intégration paysagère.

#01 Orientations débattues en Conseil Municipal le 7 avril 2022

Orientation n°7 : Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture.



Enjeux :

- Faible présence de ce type de dispositif sur le territoire ;
- Réduire leur impact paysager.

Orientation n°8 : Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la commune.



Exemple d'enseigne temporaire installée pour plus de plus de 3 mois, Saint-Jean-de-Sixt

Enjeux :

- Harmoniser la réglementation applicables aux enseignes permanentes et aux enseignes temporaires ;
- Pour les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois, renforcer la réglementation nationale en limitant le format des enseignes au sol.

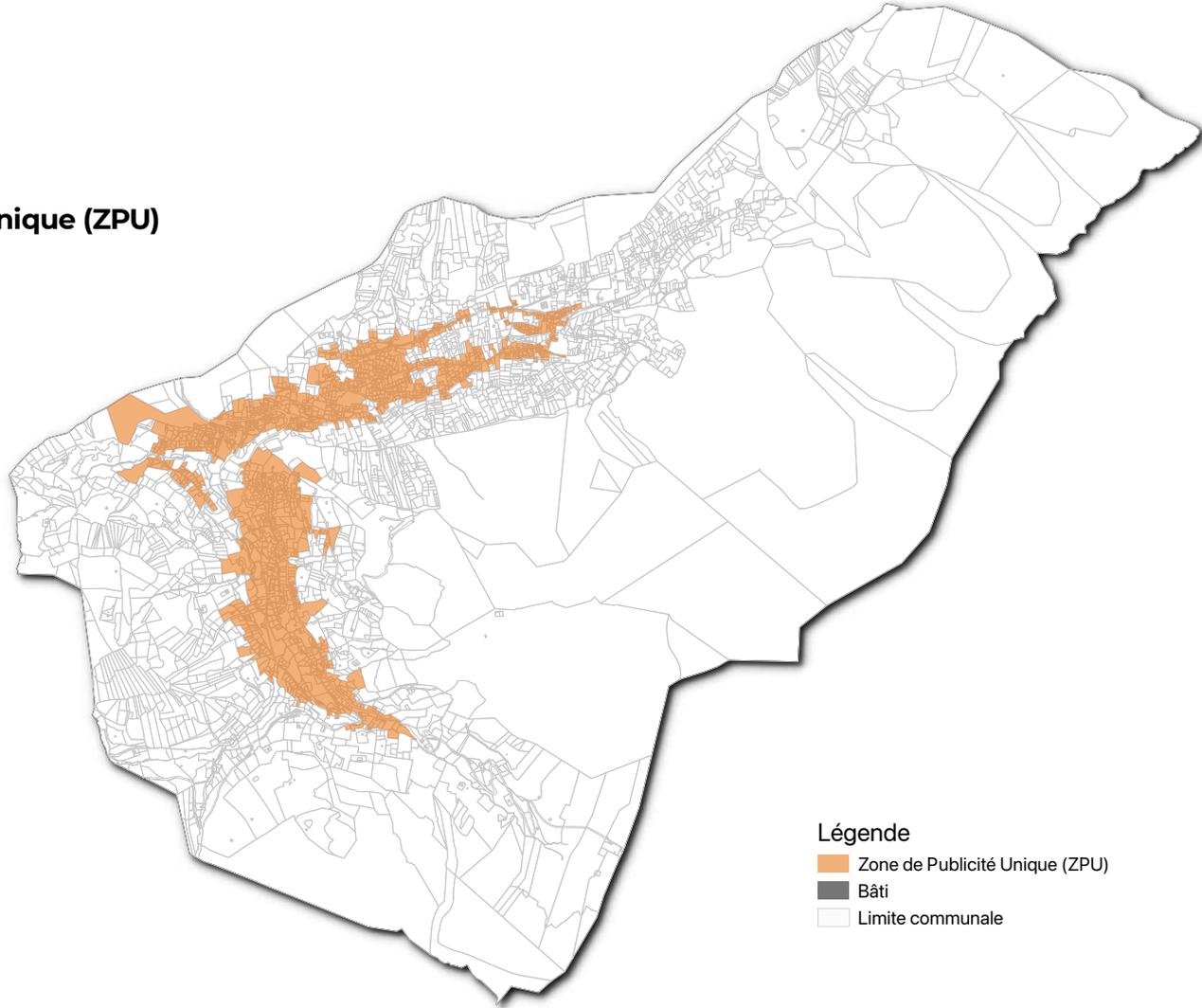


LE ZONAGE & LES RÈGLES

#02 Zonage envisagé

Mise en place d'une **zone de publicité unique (ZPU)** correspondant aux espaces agglomérés.

- Publicités et préenseignes : autorisées uniquement en ZPU et interdites hors agglomération.
- Enseignes : autorisées sur l'ensemble du territoire communal.



Légende

- Zone de Publicité Unique (ZPU)
- Bâti
- Limite communale

#02 Règles en matière de publicités et préenseignes

Règles envisagées

Sont uniquement autorisées :

- Les publicités ou préenseignes sur **mur aveugle** dans la limite de 2 m², 4 m de hauteur au sol et 1 dispositif par unité foncière.
- Les publicités ou préenseignes **apposées sur mobilier urbain** :
 - Format « sucette » : surface limitée à 2 m² et 3 m de hauteur au sol.
- Les publicités ou préenseignes **lumineuses** éclairées par projection ou par transparence :
 - Même réglementation que les publicités ou préenseignes non-lumineuses ;
 - Plage d'extinction nocturne : 00h - 7h.



Préenseigne sur mur non-aveugle – Photo non-prise à La Clusaz

Face publicitaire
Face d'informations générales ou locales



Dispositions générales

Tous les dispositifs devront être aménagés dans un souci d'**esthétique général** destiné à leur assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.

L'aspect des enseignes devra être en **harmonie avec l'ensemble architectural** en privilégiant les lettres découpées, soit apposées directement sur la façade soit apposées sur un panneau de fond. L'emploi de teintes non vives est recommandé.

Afin d'assurer une intégration qualitative en façade, l'équipement électrique des enseignes doit être discret.

Interdictions

Sont interdites :

- Les enseignes sur arbres et plantations ;
- Les enseignes numériques, à l'exception des services d'urgence, pharmacies et totems de station-service.

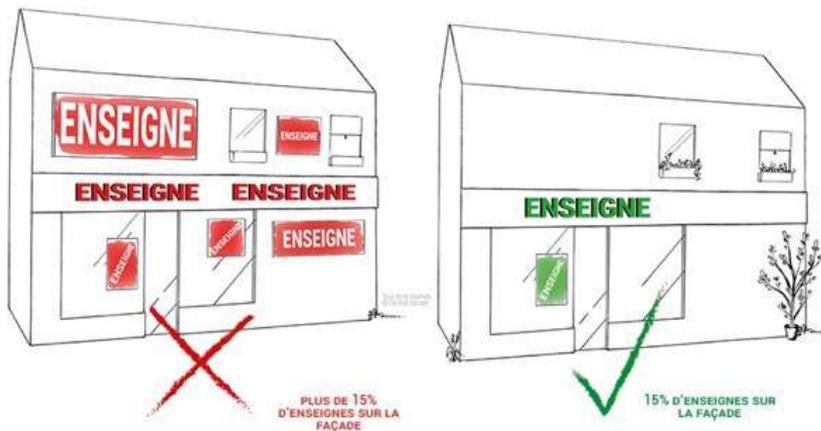


Enseigne sur arbre – Photo non-prise à La Clusaz

#02 Enseignes parallèles au mur

Règles nationales

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support et les limites de l'égout du toit ;
- Saillie $\leq 0,25$ m ;
- Règle de surface cumulée des enseignes.



Règles envisagées

- Ne doit pas dépasser de plus d'un mètre le niveau du plafond où s'exerce l'activité ;
- Limité à **2 par façade** et **4 par activité**.



#02 Enseignes sur auvent et marquise et enseignes sur balcon

Règles nationales

- Sur auvent et marquise :
 - Hauteur ≤ 1 m.
- Sur garde-corps de balcon ou de balconnet :
 - Ne doit pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui ;
 - Saillie $\leq 0,25$ m.



Règles envisagées

- Sur auvent et marquise :
 - Autoriser uniquement si l'enseigne ne peut être apposée en façade ;
 - Enseigne réalisée en lettres ou signes découpés, apposée panneau de fond.
- Sur garde-corps de balcon ou de balconnet :
 - Autoriser uniquement si l'enseigne ne peut être apposée en façade ;
 - Enseigne réalisée en lettres ou signes découpés.



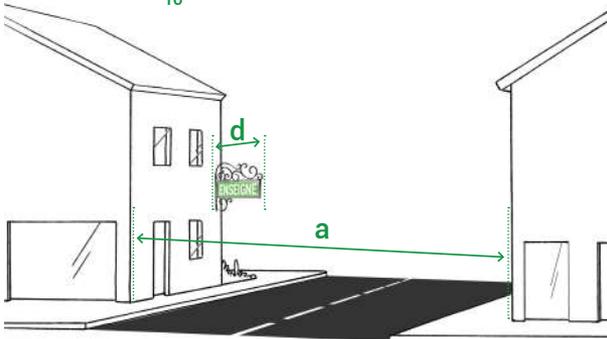
#02 Enseignes perpendiculaires au mur

Règles nationales

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2m ;
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Règles envisagées

- Limiter en nombre : **1 par façade** d'activité ;
- Hauteur ≤ 1 m ;
- Saillie $\leq 1,20$ m ;
- Alignement des enseignes parallèles et perpendiculaire au mur, sauf incompatibilité technique ou architecturale.



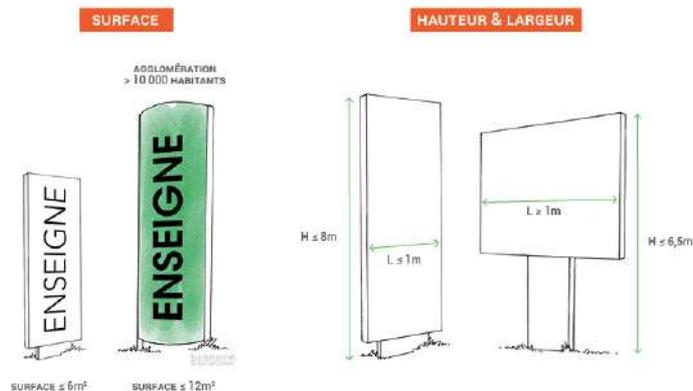
#02 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré)

Règles nationales

- **Une seule enseigne** placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité.
- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$.
- Hauteur maximale
 - 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$;
 - 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$.

Règles envisagées

- **Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;**
- Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$;
- Largeur $\leq 1,50 \text{ m}$;
- Dispositifs de type drapeau (« oriflamme ») interdits, sauf sur les espaces dédiés aux activités touristiques sportives et de loisirs.



Enseigne de type « oriflamme » – Photo non-prise à La Clusaz



#02 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré)

Règles nationales

Catégorie d'enseigne non réglementée par le Code de l'Environnement.



Enseigne au sol $\leq 1\text{m}^2$ – Photo non-prise à La Clusaz



Règles envisagées

- Limiter à **2 dispositifs** par voie bordant l'activité ;
- Exception sur les espaces dédiés aux activités touristiques sportives et de loisirs :
 - Pas de limitation en nombre ;
 - Limiter la densité à la surface d'affiche strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

Règles nationales

Aucune règle nationale sur ce type d'enseigne.



Règles envisagées

- Limiter à **1 dispositif** par voie bordant l'activité ;
- Exception sur les espaces dédiés aux activités touristiques sportives et de loisirs :
 - Pas de limitation en nombre ;
 - Limiter la densité à la surface d'affiche strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.



#02 Enseignes sur toiture

Règles nationales

- Surface cumulée totale $\leq 60 \text{ m}^2$.
- Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond.

Règles envisagées

- Hauteur du lettrage $\leq 0,50 \text{ m}$.



Enseigne sur toiture non réalisée en lettres ou signes découpés – Photo non-prise à La Clusaz

Règles nationales

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet :

- Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : 01h00 – 06h00 ;
- Exception pour les activités nocturnes ;
- Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies.

Règles envisagées

- Même réglementation que les enseignes non-lumineuses ;
- **Enseignes numériques interdites** sauf pour services d'urgence, pharmacies ou totem de station-service :
 - 1 enseigne numérique par activité ;
- Plage d'extinction nocturne renforcée : 00h00 – 07h00 (s'applique également pour les dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines).

#02 Enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique et des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Installation : 3 semaines avant la manifestation

Retrait : 1 semaine après la manifestation

Règles envisagées

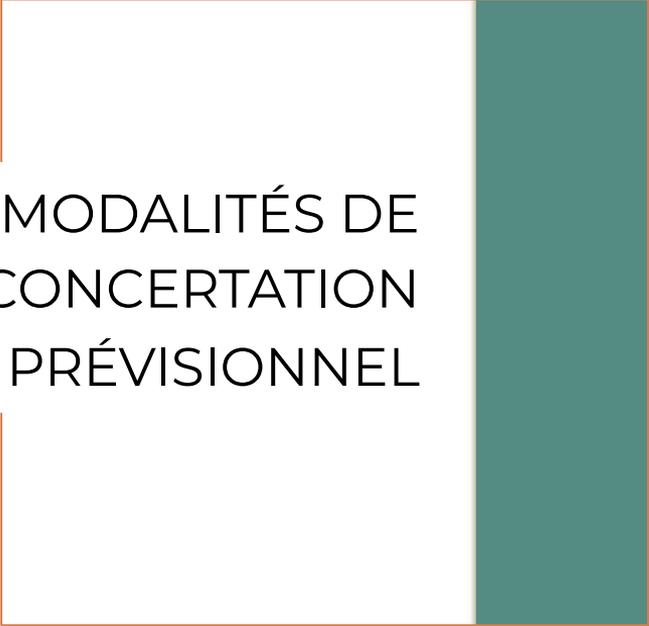
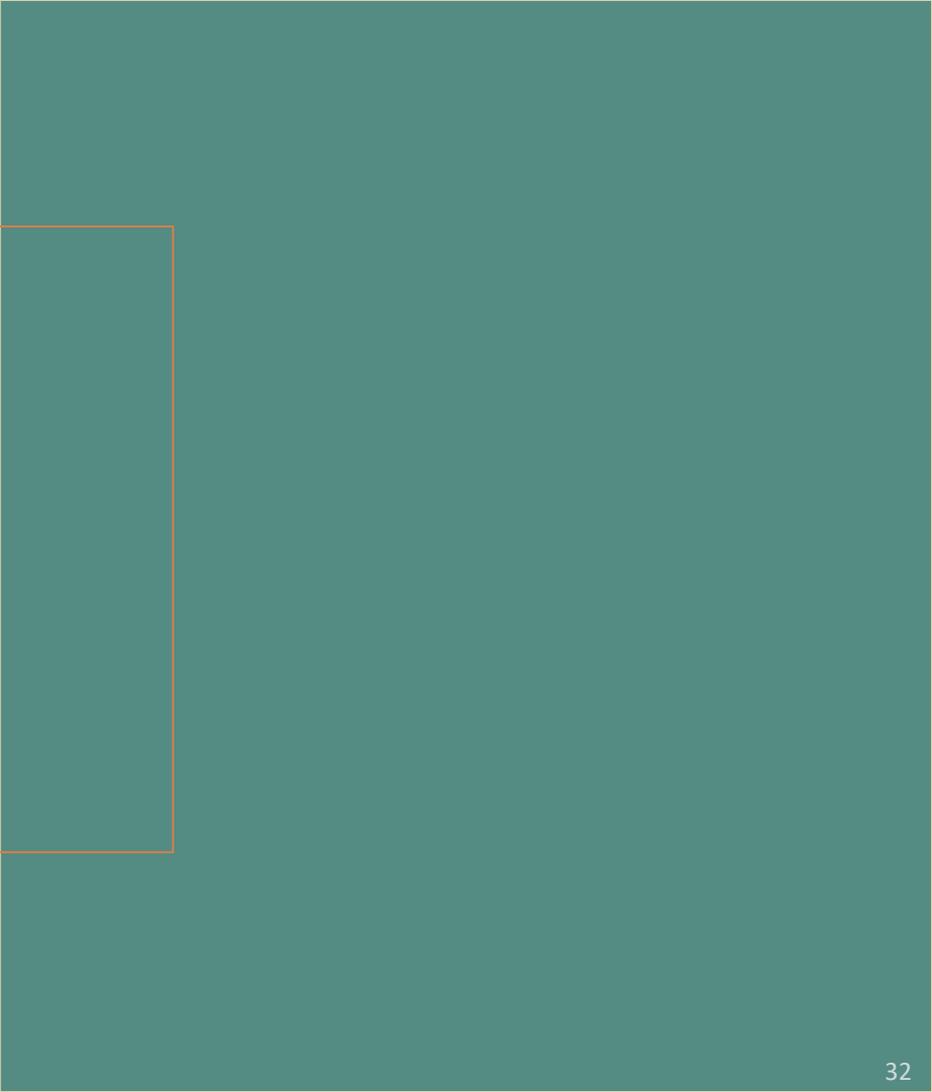
- **Enseignes temporaires de moins de 3 mois :**

Même réglementation que les enseignes permanentes ;

- **Enseignes temporaires de plus de 3 mois :**

Même réglementation que les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes scellées au sol :

- Limiter la surface : $\leq 6 \text{ m}^2$;
- Limiter la hauteur : $\leq 4 \text{ m}$.



LES MODALITÉS DE CONCERTATION & LE PLANNING PRÉVISIONNEL

#03 Modalités de concertation

S'informer sur le projet

- Information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du RLP au service urbanisme de la commune et sur le site internet de la ville ;
- Documents relatifs au projet disponibles en version papier à la mairie et sur le site internet de la commune.

S'exprimer sur le projet

- Temps d'échange avec le public, les acteurs économiques locaux, les personnes concernées (afficheurs, associations de protection de l'environnement) et les personnes publiques associées (PPA) le **mardi 14 juin 2022** ;
- Mise en place d'un registre de concertation disponible en mairie.

Date de fin de la concertation : le 15 juillet 2022.

Passé cette date, la collectivité ne pourra garantir leur prise en compte dans le cadre de l'arrêt du projet.

#03 Planning prévisionnel

Réunions de concertation : 14 juin 2022

Arrêt du projet en conseil municipal : août 2022

Avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) : septembre - novembre 2022

Enquête publique : décembre 2022 - janvier 2023

Approbation du projet en conseil municipal : février - mars 2023

Merci pour votre
attention et votre
participation

